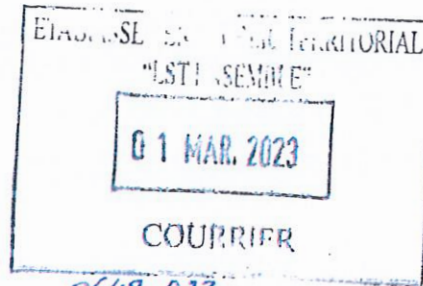




**MINISTÈRE  
DE LA SANTÉ  
ET DE LA PRÉVENTION**

Liberté  
Égalité  
Fraternité



Le Ministre

Paris, le

27 FEV. 2023

Nos Réf. : D-23-003454 / DDC-DREG-CP /DGS/PR  
Vos Réf. : votre courrier du 7 octobre 2022

Monsieur le Vice-Président,

Vous avez bien voulu appeler mon attention sur la transposition en droit français de la directive (UE) 2020/2184 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2020 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine. Pour votre information, celle-ci est effective depuis la publication au *Journal officiel* de l'ordonnance n° 2022-1611 du 22 décembre 2022 relative à l'accès et à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, du décret n°2022-1720 du 29 décembre 2022 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine et du décret n° 2022-1721 du 29 décembre 2022 relatif à l'amélioration des conditions d'accès de tous à l'eau destinée à la consommation humaine.

Votre demande porte tout d'abord, sur l'association des élus locaux et du Parlement aux travaux de transposition de la directive eau potable. Vous évoquez par ailleurs, l'insuffisance des mesures pressenties sur le sujet de l'accès à l'eau par les projets de textes dont vous avez eu connaissance, ainsi que vos doutes s'agissant de leur opposabilité dans le cadre de la justice administrative.

S'agissant de l'association du Parlement aux travaux de transposition de la directive, il est à noter que le Gouvernement a reçu l'habilitation de ce dernier, au titre de l'article 37 de la loi n° 2021-1308 du 8 octobre 2021 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne dans le domaine des transports, de l'environnement, de l'économie et des finances (loi DADDUE), de prendre par voie d'ordonnance toutes mesures relevant du domaine de la loi visant à transposer la directive eau potable. Cette habilitation exclut de fait par nature, la présentation par le Gouvernement d'un projet de loi de transposition de la directive qui serait en outre, incompatible avec le respect de l'échéance de transposition fixée par la directive au 12 janvier 2023. Le ministère chargé de la santé a été auditionné par la mission d'information sur la mise en application de la loi n° 2021-1308 du 8 octobre 2021 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne dans le domaine des transports, de l'environnement, de l'économie et des finances, dite loi DDADUE et a rendu compte de l'état d'avancement et du contenu de ces travaux.

S'agissant de l'association des élus locaux aux travaux de transposition, une large concertation avec les parties prenantes a été organisée par le ministère chargé de la santé, pilote des travaux de transposition. Ces concertations ont bien évidemment concerné les élus locaux et ont été menées au sein du Conseil national de l'eau (CNE) ainsi que par des échanges renouvelés avec l'Association des Maires de France (AMF) et la Fédération nationale des collectivités concédantes et régies (FNCCR). L'ensemble des textes a également fait l'objet d'un examen obligatoire par le Conseil national d'évaluation des normes.

.../...

Monsieur Jean-Claude OLIVA  
Vice-Président d'Est Ensemble  
Conseiller municipal de Bagnolet  
100 Avenue Gaston Roussel  
93230 ROMAINVILLE

Tél 01 40 56 60 00  
14 avenue Duquesne - 75350 PARIS 07 SP



Sur les projets de mesures en elles-mêmes, elles ont pour enjeux, outre de transposer les nouveaux objectifs fixés par la directive en matière d'accès à l'eau, de rendre opérationnel le droit à l'accès à l'eau en France. Ainsi, le Gouvernement a défini, dans le périmètre imparti par la directive, ce qu'est un accès suffisant à l'eau potable, clarifié les missions des collectivités locales en matière d'accès à l'eau des personnes raccordées mais également des personnes vulnérables, inscrit une compensation financière aux collectivités, pour les obligations relevant d'une extension de leurs compétences. Il s'agit de mesures fortes, inédites qui se veulent structurantes pour faire avancer le droit à l'eau en France. Les mesures définies désormais aux articles L.1321-1 A, L.1321-1 B et R. 1321-1 A du code de la santé publique et aux articles L.2224-7-2 à L.2224-7-4 et R.2224-5-4 à R.2224-5-6 du code général des collectivités territoriales ont un caractère opposable. En cas de non mise en œuvre de ces mesures dont il doit rendre compte périodiquement, l'Etat s'expose à des sanctions de la Commission européenne et peut se réserver le droit par la suite de se retourner auprès des responsables de ces manquements.

S'agissant des points n'ayant pas été intégrés dans les mesures de transposition de la directive. Vous évoquez à juste titre :

- Les indications sur la distance maximale de localisation des points d'eau. La question d'introduire cette distance a bien été discutée dans le cadre des travaux de transposition. S'il a pu être trouvé un consensus s'agissant du volume d'eau essentiel quotidiennement, le principe de cette distance maximale des points d'eau n'a pas été retenu en raison de l'absence de consensus à ce jour, entre notamment les préconisations de l'Organisation mondiale de la santé et les acteurs de terrains et institutionnels ;
- La prise en compte des circonstances culturelles. Je souhaite vous informer que le principe de prise en compte des « circonstances culturelles en matière de distribution d'eau », indiqué dans la directive, n'a pas été retenu mais s'est traduit dans l'ordonnance précitée par la garantie de « l'accès de chacun à l'eau destinée à la consommation humaine, même en cas d'absence de raccordement au réseau public de distribution d'eau destinée à la consommation humaine, y compris des personnes en situation de vulnérabilité liée à des facteurs sociaux, économiques ou environnementaux.»
- Les interruptions normales de service de distribution d'eau. Il se trouve en effet, que ces interruptions font déjà l'objet dans le droit positif, de principes de gestion relevant d'autres dispositifs réglementaires. S'agissant de la situation particulièrement dégradée des territoires ultramarins vis-à-vis de l'accès à l'eau, il a d'ores et déjà été prévu, que la mise en œuvre de ces mesures soit intégrée dans le cadre du plan Eau-DOM visant à accompagner les collectivités dans l'amélioration des services rendus à l'usager en matière d'eau potable et d'assainissement.

Je prends par ailleurs bonne note de votre projet d'aller plus loin sur la question majeure de la tarification de l'eau et de la gratuité des premiers mètres cubes d'eau. Il s'agit d'un sujet sur lequel nous demeurerons attentifs en lien avec le ministère chargé de l'écologie, compétent en première ligne sur les questions de tarification de l'eau.

Très attaché à ce sujet essentiel de santé qu'est l'accès à l'eau potable, je vous assure de la constance du travail engagé par mon département ministériel sur ce sujet, avec une vigilance renforcée dans le contexte épidémique que nous avons traversé avec la crise Covid.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Vice-Président, l'expression de ma considération distinguée.



**François BRAUN**